



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 27 AOÛT 2018 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE, ORMSTOWN

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent:

Kenneth Dolphin
Jacques Guilbault
Stephen Ovans
Thomas Vandor
Chantale Laroche

Absent:

Michelle Greig

Formant quorum sous la présidence du maire Jacques Lapierre, le directeur général étant présent, la séance débute à 19h30.

18-08-318 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Ken Dolphin

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption du Règlement d'emprunt 42-2018 (mise aux normes eau potable)
4. Levée de l'assemblée

18-08-319 Règlement d'emprunt 42-2018 (mise aux normes eau potable)

ATTENDU QUE le projet de la Mise aux normes du réseau et de la production d'eau potable comportera plusieurs phases de réalisation distinctes, conséquemment plusieurs règlements d'emprunt seront ajoutés au fur et à mesure;

ATTENDU QUE ce projet a obtenu du Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire, une aide financière de 1 219 096 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 2 438 191\$ dans le cadre du sous-volet 1.4 du programme PIQM # 555746 et son protocole d'entente en date du 21 janvier 2011;

ATTENDU QUE La Municipalité désire exécuter la partie des travaux détaillés aux plans et devis spécial F1731487-000 émis par la firme Les Consultants S.M. inc en date du 22 août 2018, et que lesdits travaux sont autorisés par voie dudit protocole d'entente;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Stephen Ovans lors de la séance spéciale du conseil tenue le 15 août 2018;

Sur proposition de Thomas Vandor

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement :

**QU'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT PORTANT LE NUMÉRO 42-2018,
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 755 639 \$
POUR UNE PHASE DE LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE, SOIT ET EST ADOPTÉ,
ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à exécuter la mise aux normes de l'eau potable selon le protocole d'entente du 21 janvier 2011, joint au présent règlement comme Annexe 'A' pour en faire partie intégrante. Les éléments de la phase objet de ce règlement sont autorisés par voie dudit protocole, et sont détaillés au devis spécial F1731487-000 émis par la firme Les Consultants S.M. inc en date du 22 août 2018, joint au présent règlement comme Annexe 'B' pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **755 639 \$**, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **755 639 \$** sur une période de 40 ans.

ARTICLE 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la tenue d'un registre étant exemptée selon l'article 1061 du Code municipal, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe à un taux suffisant, équivalant à 80% du capital et intérêts, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

ARTICLE 6. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT AFFECTATION D'UNE PORTION DES REVENUS GÉNÉRAUX

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement une portion des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 7. AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30^e jour précédent le financement à long terme du règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 9.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

18-08-320 Levée de la séance

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement de lever la séance à 19h45.

Jacques Lapierre
Maire

Philip Toone
Directeur général

CERTIFICAT – Je, soussigné, Philip Toone, directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Philip Toone
Directeur général